



Arrondissement de TOURNAI

COMMUNE  
DE  
BRUNEHAUT

Art. 90 de la nouvelle loi  
communale.

Le Conseil ne peut prendre  
de résolution si la majorité de ses  
membres n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a  
été convoquée deux fois sans  
s'être trouvée en nombre  
compétent elle pourra, après une  
nouvelle et dernière convocation,  
délibérer, quel que soit le nombre  
de membres présents, sur les  
objets mis pour la troisième fois à  
l'ordre du jour.

**Séance du conseil communal à séance publique du 11.09.2025**

\*\*\*\*\*

Application de l'article L-1122-24 du CDLD

Application de l'article 12 du R.O.I.

\*\*\*\*\*

Point complémentaire à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 11  
septembre 2025 proposé par Monsieur Noullet Stanislas, Conseiller communal.

- Motion relative à la planification annuelle des réunions communales

Reçu le 05.09.2025 à 11h16' et transmis aux membres du Conseil communal le  
05.09.2025 par consultation électronique.

Le Bourgmestre,

Pierre WACQUIER

